



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the Former
Yugoslavia

Court
Management and
Support Services
Section

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Section des
Services
d'administration et
d'appui judiciaire

**Notice of
confidentiality
applicable to fax**

This facsimile transmission contains United Nations proprietary information that is strictly confidential and/or legally privileged, and is intended solely for the use of officials of the United Nations and/or the named recipient hereof. Any unauthorized disclosure, copying, distribution or other use of the information herein is strictly prohibited. If you have erroneously received this facsimile transmission, please notify the United Nations immediately.

① 2245 B15

CASE/AFFAIRE NO. IT-06-90-PT **DATE** 8 February 2008

FROM/DE RAM DORAISWAMY, COURT OFFICER

TO/A

<input checked="" type="checkbox"/> President/Président	0 Prosecutor/Procureur	0 Defense Counsel/Conseil de la Défense	cc
0 Appeals Chamber/Chambre d'appel	0 Case Manager/Commis aux affaires		
0 Trial Chamber I/Chambre de 1ère instance I	0 Chief of Investigations/Chef des enquêtes		
0 Trial Chamber II/Chambre de 1ère instance II		
0 Trial Chamber III/Chambre de 1ère instance III		
0 Embassy/Ambassade			
0 Other/Autre			
0 Registrar/Deputy Registrar/Greffier/Greffier adjoint	0 VWS Coordinator/Coordinateur de la SVT		
0 Senior Legal Officer/Juriste hors-classe / Legal Officer	0 UNDU Commanding Officer/Commandant du QPNU		
<input checked="" type="checkbox"/> Communications Service/Service Communication	0 OLAD		

PLEASE FIND ATTACHED / VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT

<input checked="" type="checkbox"/> Order/Warrant/decision issued by Appeals Chamber or Trial Chamber or a Judge on/ Ordonnance/Mandat/Décision émis(e) par la Chambre d'appel les Chambres de 1ère instance ou un Juge le 25 / 02 / 08
0 Order/Decision issued by the President on/Ordonnance/Décision émise par le Président le ____ / ____ / ____
0 Motion/Request/Application submitted by Prosecution/Defence Counsel on/ Motion/Requête/Demande présentée par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____ / ____ / ____
0 Response/reply/brief submitted by Prosecution/Defence Counsel on/ Réponse/Réplique/Mémoire présenté(e) par l'Accusation/le Conseil de la défense le ____ / ____ / ____
0 Decision of the Registrar on/Décision du Greffier le ____ / ____ / ____
0 Other/Autre

RECEIVED/RECU **FILED/ENREGISTRE**

<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 08/02/2008	<input checked="" type="checkbox"/> Office hours/heures ouvrables Date: 08/02/2008
0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____ / ____ / ____ Time/Heure: ____ h ____	0 Outside Office hours/en dehors des heures ouvrables Date: ____ / ____ / ____ Time/Heure: ____ h ____

Article 27.2- Directive for the Registry: A party anticipating a late filing will call the Registry during office hours to request permission of the Registrar and instruction for after hour filing.
Article 27.2-Directive pour le Greffe: une partie prévoyant un dépôt hors des heures ouvrables se mettra en rapport avec le personnel du Greffe durant les heures de bureau pour solliciter l'autorisation du Greffier et les instructions nécessaires.



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 25 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 25 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ADRESSÉE À L'ACCUSATION AU SUJET DU CONFLIT
D'INTÉRÊTS ALLÉGUÉ CONCERNANT MAÎTRE GREGORY KEHOE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Marks Moore

Les Conseils des Accusés

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović (en fin de mandat) et Mme Jadranka Sloković (en fin de mandat) pour
Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović (en fin de mandat) et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, juge de la Chambre de première instance I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISI de la demande de règlement du conflit d'intérêts concernant M^c Gregory Kehoe, présentée conjointement et à titre confidentiel le 13 avril 2007 (*Ivan Čermak and Mladen Markač's Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, la « Demande »), dans laquelle Ivan Čermak et Mladen Markač prient la Chambre de première instance :

- 1) d'ordonner au Procureur (l'« Accusation ») de lui communiquer les informations relatives à la participation de M^c Kehoe à l'enquête sur l'opération Tempête, ainsi que tout renseignement utile sur le conflit d'intérêts (la « Première demande »)¹,
- 2) de déterminer si, compte tenu de la participation de M^c Kehoe à l'enquête, sa qualité de conseil d'Ante Gotovina soulève un conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, de le résoudre avant l'ouverture du procès (la « Seconde demande »)²,

ATTENDU que dans l'Ordonnance adressée au Greffier concernant la commission de M^c Gregory Kehoe à la défense d'Ante Gotovina rendue le 25 juin 2007 (l'« Ordonnance adressée au Greffier »), la Chambre de première instance a conclu que les Accusés, sans demander explicitement le réexamen de [la Décision du Greffier adjoint, rendue le 7 avril 2006 (la « Décision Kehoe »), par laquelle celui-ci a commis M^c Kehoe à la défense d'Ante Gotovina], prient en fait la Chambre de première instance de réexaminer l'admission de M^c Kehoe en tant que conseil en application de l'article 44 A) vi) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), une décision qui relève directement de la compétence du Greffier, arguant que M^c Kehoe se trouve en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 14 C) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »)³,

¹ Demande, par. 1 et 15.

² *Ibidem*.

³ Ordonnance adressée au Greffier, p. 5.

ATTENDU que lorsque la question de la qualification d'un conseil est portée à l'attention de la Chambre de première instance en raison d'un conflit d'intérêts allégué, celle-ci, ayant des pouvoirs étendus lui permettant de garantir l'équité du procès et de veiller à la bonne administration de la justice, est compétente pour décider s'il convient de révoquer le conseil⁴,

ATTENDU que dans l'Ordonnance adressée au Greffier, la Chambre de première instance a conclu qu'elle avait le pouvoir de modifier la Décision Kehoe puisque le conflit d'intérêts allégué pourrait avoir une incidence négative sur l'intégrité de la procédure et, plus généralement, sur l'intérêt de la justice, et qu'étant saisie de la question, elle est par conséquent compétente pour déterminer si le Greffier a usé de son pouvoir d'appréciation à bon escient ou s'il en a abusé en admettant M^e Kehoe en tant que conseil pour représenter Ante Gotovina⁵,

ATTENDU qu'Ivan Čermak et Mladen Markač soutiennent que pendant une partie au moins de la période allant de 1995 à 1999 ou 2000, alors que M^e Kehoe travaillait pour le Bureau du Procureur, celui-ci a été associé à l'enquête sur les crimes qui auraient été commis pendant et après l'opération Tempête, a supervisé le travail de l'équipe de juristes et d'enquêteurs et a participé à des réunions et des missions consacrées aux événements liés à l'enquête sur l'opération Tempête, et qu'Ante Gotovina, qu'il représente à présent en tant que coconseil, était l'un des suspects faisant l'objet d'une enquête⁶, que « le degré de participation [de M^e Kehoe] à l'enquête sur l'opération Tempête donne lieu à un conflit d'intérêts »⁷, qu'il a eu accès, au tout début de la procédure, à des éléments de preuve ou informations confidentiels encore pertinents aujourd'hui⁸, et que sa participation manifeste à cette enquête est de nature à générer un conflit d'intérêts s'il représente Ante Gotovina⁹,

ATTENDU que dans sa réponse à la Demande (*Defendant Ante Gotovina's Response to Ivan Čermak's and Mladen Markač's Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding*

⁴ Ordonnance adressée au Greffier, p. 6, où il est fait référence à l'affaire n° IT-01-47-PT, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 55 ; *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, *Decision on the Prosecution Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Borislav Pisarević*, 25 mars 1999, p. 6 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par M^e Miroslav Šeparović contre les décisions de la Chambre de première instance relatives au conflit d'intérêts et à la faute professionnelle, 4 mai 2007, par. 23.

⁵ Ordonnance adressée au Greffier, p. 6.

⁶ Demande, par. 2.

⁷ *Ibidem*, par. 3.

⁸ *Ibid.*, par. 12.

⁹ *Ibid.*, par. 7.

Attorney Gregory Kehoe, la « Première réponse de Gotovina »), présentée le 25 avril 2007, Ante Gotovina affirme notamment que M^c Kehoe ne « supervisait » pas l'enquête sur l'opération Tempête et que, « étant un membre détaché auprès du Bureau du Procureur, il ne pouvait d'ailleurs prétendre à un poste d'encadrement¹⁰ » ; que dans la Demande, la Défense d'Ivan Čermak et Mladen Markač ne présente aucun élément de preuve pour étayer l'affirmation selon laquelle M^c Kehoe a été personnellement et largement associé à l'enquête sur l'opération Tempête, et ne précise pas quel droit ou intérêt d'Ivan Čermak ou Mladen Markač pourrait être affecté par la participation de M^c Kehoe en l'espèce¹¹ ; qu'Ivan Čermak et Mladen Markač ne sont pas fondés à invoquer l'article 14 C) du Code de déontologie¹² ; que la conclusion tirée par le Bureau du Procureur, à savoir qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts, devrait être acceptée, puisque la Chambre de première instance ne peut trancher cette question que si elle examine les notes et mémorandums internes du Bureau du Procureur, lesquels relèvent de l'article 70 A) du Règlement et ne peuvent donc être communiqués¹³.

VU la réponse de l'Accusation à la Demande (*Prosecution's Response to Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, la « Réponse de l'Accusation »), présentée à titre confidentiel le 27 avril 2007,

VU la demande d'autorisation de déposer une réplique et la réplique unique faisant suite à la Première réponse de Gotovina et à la Réponse de l'Accusation (*Joint Request for Leave to Reply and Consolidated Reply to Gotovina and Prosecutor's Responses to Ivan Čermak and Mladen Markač's Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, la « Réplique »), présentées conjointement le 2 mai 2007, dans lesquelles Ivan Čermak et Mladen Markač font valoir que si l'article 70 du Règlement prévoit des exceptions à l'obligation de communication faite à l'Accusation aux articles 66 et 67 du Règlement, il ne la dispense pas de son obligation de communication de pièces à la Chambre de première instance¹⁴,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 70 du Règlement, l'Accusation n'est dispensée de son obligation de communication qu'à l'égard de la Défense, et qu'en conséquence cet article ne saurait être invoqué en l'espèce,

¹⁰ Première réponse de Gotovina, par. 6.

¹¹ *Ibidem*, par. 3.

¹² *Ibid.*, par. 33 et 34.

¹³ *Ibid.*, par. 30.

¹⁴ Réplique, par. 10.

VU la réponse (*Defendant Ante Gotovina's Response in Opposition to Joint Request for Leave to Reply to Gotovina and Prosecutor's Responses to Ivan Čermak and Mladen Markač's Joint Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Gregory Kehoe*, la « Seconde réponse de Gotovina ») présentée à titre confidentiel le 3 mai 2007, dans laquelle Ante Gotovina s'oppose à la demande d'autorisation de présenter la Réplique et prie la Chambre de première instance de donner le statut de document public à sa décision relative à la Demande¹⁵,

ATTENDU que rien n'indique qu'il y a lieu de statuer sur la Demande à titre confidentiel,

ATTENDU que dans l'Ordonnance adressée au Greffier, la Chambre de première instance a enjoint au Greffier de lui faire connaître, ainsi qu'aux parties, « le raisonnement qui a soutenu la [Décision Kehoe], et de leur communiquer toutes les informations sur lesquelles [cette] Décision est fondée, ainsi que les pièces justificatives, y compris les correspondances éventuelles échangées avec l'[Accusation] pendant la période qui a précédé la Décision [...] »,

VU les observations du Greffe concernant la commission de M^e Kehoe à la défense d'Ante Gotovina (*Registry Submission Regarding Kehoe's Appointment as Defence Counsel for Ante Gotovina*, les « Observations du Greffe »), présentées le 9 juillet 2007 et accompagnées de deux annexes, selon lesquelles :

lorsqu'un conseil choisi par un accusé remplit les exigences en matière de qualification posées à l'article 44 A) du Règlement, il « est considéré comme qualifié [...] » [non souligné dans l'original] pour représenter un accusé qui comparaît devant le Tribunal. Il ressort de la formulation de cet article que le Greffier, afin d'approuver la désignation de ce conseil, ne saurait faire usage de son pouvoir d'appréciation et doit donc se limiter à l'examen des aptitudes du conseil à exercer devant le Tribunal¹⁶,

ATTENDU que, selon le Greffier, l'article 14 C) du Code de déontologie

fait obligation au conseil d'examiner la question de savoir s'il « a personnellement *et* largement été associé » à l'affaire de son client en qualité de membre du personnel du Tribunal et, dans l'affirmative, de

¹⁵ Seconde réponse de Gotovina, 3 mai 2007, p. 2, note de bas de page 1.

¹⁶ Observations du Greffe, par. 7.

refuser de défendre l'accusé ou de prendre tout risque l'exposant à une faute professionnelle. [Ce] choix relève avant tout du conseil, conformément aux règles de déontologie, et, sauf informations contraires, doit être suivi¹⁷,

ATTENDU que le Greffier soutient que :

[L]orsqu'il croit qu'un conflit d'intérêt a surgi ou risque de surgir, en temps normal, il fait part de ses inquiétudes au conseil, l'avertit que la poursuite de sa mission l'expose à une faute professionnelle, et lui demande de reconsidérer sa position ou de soumettre la question à la Chambre saisie de l'affaire et qu'[il] fait également part de ses préoccupations à la Chambre de première instance et en expliquerait les raisons¹⁸,

ATTENDU à cet égard qu'Ante Gotovina a, le 28 mars 2006, donné mandat à Gregory Kehoe pour le représenter devant le Tribunal¹⁹,

ATTENDU que le Greffier admet qu'il savait que Gregory Kehoe avait préalablement travaillé pour l'Accusation et que c'est pour cette raison qu'il avait demandé à celle-ci, le 28 mars 2006, avant de décider de commettre Gregory Kehoe à la défense d'Ante Gotovina, en application de l'article 44 du Règlement « et [avec] toute la diligence voulue », de communiquer au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention « tout renseignement relatif à Gregory Kehoe que [l'Accusation] a en sa possession, et qui pourrait empêcher ce dernier de remplir son mandat de conseil devant le Tribunal²⁰ »,

VU les observations du Greffier selon lesquelles « [a]u vu des affaires précédentes, il s'attendait à ce que [l'Accusation] soulève la question d'un conflit d'intérêts dès lors qu'elle estimait qu'un tel conflit existait ou risquait de surgir étant donné que Gregory Kehoe avait été membre de l'équipe de [l'Accusation]²¹ »,

VU à cet égard, la Réponse de l'Accusation selon laquelle :

¹⁷ *Ibidem*, par. 9.

¹⁸ *Ibid.*, par. 10.

¹⁹ Décision Kehoe, 7 avril 2006.

²⁰ Observations du Greffe, annexe I, memorandum interne que le Chef adjoint du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a adressé au Procureur adjoint. La Chambre de première instance fait observer qu'au paragraphe 11 de ses observations, le Greffier ne reproduit pas fidèlement le texte de sa demande adressée à l'Accusation : « communiquer [au Greffier] tout renseignement *susceptible de remettre en cause le mandat de conseil de M. Kehoe* ».

²¹ Observations du Greffe, par. 11.

[u]ne fois que le problème de la représentation d'Ante Gotovina par Gregory Kehoe a été portée à la connaissance de l'Accusation, celle-ci a procédé à une enquête interne afin de déterminer le rôle joué par ce dernier au sein du Bureau du Procureur ainsi que sa participation à l'enquête menée sur l'opération Tempête. Après de longs efforts pour réunir, examiner et évaluer les informations relatives à la participation de M^e Kehoe à l'enquête, et déterminer le critère juridique applicable [...], les responsables du Bureau du Procureur sont parvenus à la conclusion selon laquelle ces éléments ne suffisaient pas pour contester la commission d'office de M^e Kehoe en tant que conseil de la Défense²² »

ATTENDU qu'à aucun moment le Greffe ne dit avoir reçu les résultats obtenus à la suite des « longs efforts » déployés par l'Accusation et que cette dernière ne dit nulle part les avoir communiqués, mais que, selon les observations du Greffier présentées le 7 avril 2006, le Chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a informé le Procureur adjoint par courrier électronique que :

[pour votre information], nous avons finalement décidé de désigner Gregory Kehoe comme (second) conseil d'Ante Gotovina, étant donné que deux semaines se sont écoulées sans que nous recevions la réponse de [l'Accusation] et que l'article 44 du Règlement nous laisse une marge de manœuvre étroite (nous ne pouvons intervenir que dans le cadre de l'article 44 vi) ou en cas de situation de conflit manifeste ou grave). Si [l'Accusation] a constaté l'existence d'un conflit, je ne peux que l'inviter à soumettre directement la question à la Chambre²³ ;

ATTENDU que l'article 44 du Règlement régit la question des qualifications et obligations d'un conseil, ainsi que la nomination de celui-ci pour exercer *devant le Tribunal*,

ATTENDU que l'article 14 C) du Code de déontologie régit la question de la représentation d'accusés *dans une affaire donnée* à laquelle le conseil a été personnellement et largement associé en qualité de membre permanent ou non du personnel du Tribunal ou en toute autre qualité, lorsqu'un conflit d'intérêts entre ses fonctions passées et présentes n'est pas à exclure,

²² Réponse de l'Accusation, par. 8.

²³ Observations du Greffe, annexe II, courrier électronique que le Chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention a adressé au Procureur adjoint le 7 avril 2006.

ATTENDU que le Greffier a raison de soutenir que toute décision relevant de l'article 14 C) du Code de déontologie « est avant tout prise par le conseil, conformément aux règles de déontologie et, sauf informations contraires, doit être suivie »,

ATTENDU cependant qu'il incombe au Greffier, *après avoir été informé de la participation du conseil à une affaire donnée*, de statuer en application de l'article 14 C) du Code de déontologie et de suivre la procédure indiquée, et non, comme l'a affirmé le Greffier, de *faire part* au conseil de ses préoccupations quant à l'existence réelle ou potentielle d'un conflit d'intérêts, de *l'avertir* que s'il poursuit son mandat, il s'expose à une faute professionnelle, et de lui *demander* de reconsidérer sa position ou de *soumettre* la question à la Chambre saisie de l'affaire,

ATTENDU que le Greffier savait que Gregory Kehoe avait auparavant travaillé au service de l'Accusation et qu'il aurait dû non pas demander à celle-ci, en application de l'article 44 du Règlement, de communiquer au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions de détention « toute information sur M. Kehoe que [l'Accusation] a en sa possession, et qui pourrait empêcher ce dernier de remplir son mandat de conseil devant le Tribunal²⁴ », mais plutôt lui demander, dans les conditions prévues à l'article 14 C) du Code de déontologie, de lui communiquer toute information tendant à prouver que Gregory Kehoe, ancien membre du Bureau du Procureur, a été personnellement et largement associé à *la présente affaire*,

ATTENDU que la présente affaire procède de la jonction des instances introduites contre Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač et des actes d'accusation établis contre ces derniers, et qu'elle regroupe les instances introduites contre les Accusés et les actes d'accusations établis contre ceux-ci avant la jonction,

ATTENDU en conséquence que le Greffier ne s'est pas correctement acquitté de ses obligations puisqu'il n'a pas attendu la communication des résultats de l'enquête interne menée par l'Accusation à sa demande, lesquels lui aurait permis de rendre une décision en connaissance de cause, en application de l'article 14 C) du Code de déontologie, sur la base de tous les éléments pertinents, et dans le respect de la procédure prévue,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre de première instance statue sur ce point,

²⁴ *Ibidem*, annexe I [non souligné dans l'original].

EN APPLICATION de l'article 20 1) du Statut du Tribunal et de l'article 14 C) du Code de déontologie,

FAISONS DROIT à la Première demande,

ENJOIGNONS à l'Accusation de communiquer à la Chambre de première instance, si possible sous format électronique, toutes les informations relatives au rôle de Gregory Kehoe tel qu'il est exposé au paragraphe 15 a) de la Demande, y compris celles se rapportant aux instances introduites contre chacun des Accusés et aux actes d'accusation établis séparément contre ceux-ci, ainsi que toutes les pièces que l'Accusation a examinées à la demande du Greffier,

SURSOYONS À statuer sur la Deuxième demande,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]